

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre des soins

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général à l'immigration et à l'intégration
Direction de l'immigration

Circulaire du 30 avril 2013 relative au traitement des dossiers de demande d'autorisation de travail en vue du recrutement de médecins étrangers par les établissements publics de santé.

NOR : INTV1311421C

Références :

- Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie ;
- Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- Articles L. 4131-4, L. 4131-5, R. 6152-401 à R. 6152-635, R. 6153-41, D. 4111-1, D. 4111-7, D. 4221-6, D. 4111-3 du code de la santé publique ;
- Articles L. 313-7, L. 313-10 et R. 313-7 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Articles L. 5221-2 et suivants, articles R. 5221-1 et suivants du code du travail ;
- Loi n° 2012-157 du 1^{er} février 2012 relative à l'exercice des professions de médecin, chirurgien dentiste, pharmacien et sage-femme pour les professionnels titulaires d'un diplôme obtenu dans un État non membre de l'Union européenne ;
- Décret n° 91-966 du 20 septembre 1991 relatif aux personnels associés des centres hospitaliers et universitaires dans les disciplines médicales et odontologiques ;
- Décret n° 2012-659 du 4 mai 2012 portant application de la loi n° 2012-157 du 1^{er} février 2012 relative à l'exercice des professions de médecin, chirurgien dentiste, pharmacien et sage-femme pour les professionnels titulaires d'un diplôme obtenu dans un État non membre de l'Union européenne ;
- Arrêté du 3 août 2010 modifié relatif au diplôme de formation médicale spécialisée et au diplôme de formation médicale spécialisée approfondie ;
- Circulaire n° DHOS/M1/M2/DPM/DMI2/2007/85 du 1^{er} mars 2007 relative aux conditions d'exercice et de recrutement en France des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens ;
- Instructions du ministère de l'intérieur du 11 janvier 2012 relatives à la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour aux ressortissants bulgares et roumains, étudiants en médecine ;
- Instruction DGOS/RH2/2012/177 du 4 mai 2012 relative à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien titulaires d'un diplôme obtenu dans un État non membre de l'Union européenne.

La ministre des affaires sociales et de la santé et le ministre de l'intérieur à Monsieur le préfet de police ; Madame et messieurs les préfets de région ; Mesdames et messieurs les préfets de département ; Mesdames et messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé ; Monsieur le directeur général de l'OFII ; Mesdames et messieurs les directeurs des établissements publics de santé.

La présente circulaire a pour objectif de répondre aux questions soulevées par les services de la main d'œuvre étrangère (SMOE) et les préfetures, lors de l'examen des demandes d'autorisation de travail des médecins étrangers, ressortissants d'États tiers non membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen et de la Confédération suisse ou ressortissants roumains et bulgares pendant la durée de la période transitoire¹.

Elle doit permettre de faciliter le règlement de situations en rappelant, pour chacun des statuts concernés, la réglementation applicable.

I – CHAMP D'APPLICATION DE LA CIRCULAIRE

Cette circulaire vise les postes de chef de clinique ou assistants associés de maîtres de conférences ou professeurs associés, les lauréats au concours et à l'examen de la procédure d'autorisation d'exercice ainsi que les médecins étrangers inscrits en formation qualifiante en France.

A – Les médecins étrangers dont le cadre d'exercice est strictement défini par la réglementation

1 – Les chefs de clinique associés des universités, assistants associés des universités, professeurs associés des universités et maîtres de conférences associés des universités

Des postes d'enseignants associés peuvent être proposés à des médecins étrangers pour une durée limitée. Ces postes nécessitent d'avoir un profil très spécifique en raison des fonctions d'enseignement et charges universitaires qui leur sont liées.

Ces enseignants associés des universités sont nommés sur des fonctions universitaires par le directeur de l'UFR de médecine. Ils n'exercent pas nécessairement des fonctions hospitalières en parallèle à leur recrutement comme associés des universités, tout dépend du besoin hospitalier, auquel cas un recrutement comme praticien attaché associé est possible (article R. 6152-632 et suivants du code de la santé publique).

2 – Les lauréats au concours de la procédure d'autorisation d'exercice (PAE) – liste A

Ce concours, ouvert aux médecins titulaires de diplômes obtenus hors Union européenne, Espace économique européen et Confédération suisse, prévoit des quotas par spécialité, déterminés annuellement par la direction générale de l'offre de soins (DGOS)². Les lauréats de ce concours doivent ensuite exercer des fonctions hospitalières, sous certains statuts, dans un service agréé pour la formation des internes pendant une durée de 3 ans avant de pouvoir, après examen de leur dossier par une commission d'autorisation d'exercice, obtenir la pleine autorisation d'exercice et s'inscrire à l'ordre des médecins.

¹ Les mesures transitoires pour les salariés roumains et bulgares prendront fin le 31 décembre 2013.

² Les dispositions relatives à ce concours sont inscrites dans le CSP (article L. 4111-1) : ainsi, en 2012, 300 « postes » ont été ouverts par l'arrêté du 10 mai 2012 (professions médicales et pharmaciens)

3 – Les médecins à diplôme hors Union européenne lauréats de l'examen de la PAE ou qui remplissent les conditions d'éligibilité à l'examen – liste C

Trois cas de figure doivent être distingués.

Certains praticiens, lauréats de l'examen (liste C) de la PAE instauré par la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale, sont soumis à l'obligation de justifier, à l'instar des lauréats du concours de la liste A, de trois années de fonctions accomplies dans une structure agréée pour la formation des internes, pour pouvoir solliciter l'autorisation de plein exercice de leur profession.

Le dispositif transitoire mis en place en 2006 a pris fin au 31 décembre 2011 et a été remplacé par un nouveau dispositif transitoire introduit par la loi du 1^{er} février 2012 relative à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien et sage-femme pour les professionnels titulaires d'un diplôme obtenu dans un État membre de l'Union européenne. Les praticiens qui remplissent certaines conditions détaillées par le décret du 4 mai 2012 portant application de la loi du 1^{er} février 2012 peuvent se soumettre à un nouvel examen (nouvelle liste C) jusqu'au 31 décembre 2016.

Cet examen est organisé chaque année par le Centre national de gestion, au mois d'octobre. Ces lauréats doivent ensuite effectuer une année probatoire de fonctions hospitalières dans une structure agréée pour la formation des internes, avant de pouvoir solliciter l'autorisation de plein exercice de leur profession.

Enfin, la loi du 1^{er} février 2012 et ses textes d'application ont prévu que les praticiens qui remplissent certaines conditions peuvent poursuivre leurs fonctions sous certains statuts jusqu'au 31 décembre 2016, dans l'attente de leur réussite au nouvel examen de vérification des connaissances.

Il appartient aux directeurs d'établissement de s'assurer, tant pour les lauréats du concours de la liste A que pour ceux de l'examen de la liste C, avant le début de la période probatoire d'une ou de trois années selon les cas, de la régularité de la situation de ces médecins étrangers au regard des règles relatives au séjour et au travail.

La liste des lauréats des listes A et C sera transmise par le Centre national de gestion chaque année à la direction de l'immigration (à l'attention de la direction de l'immigration - bureau de l'immigration professionnelle - BIP) qui coordonnera en liaison avec chaque préfecture concernée l'examen au cas par cas de ces dossiers.

4 – Les médecins roumains et bulgares

Les ressortissants roumains et bulgares restent soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour et une autorisation de travail pendant la durée de la période transitoire conformément aux dispositions de l'article L. 121-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CEDESA).

Les médecins ressortissants de ces deux pays, lorsqu'ils sont titulaires d'un doctorat en médecine visé par la directive 2005/36/CE précitée, ont la possibilité d'occuper des emplois de « plein exercice » en qualité de praticien contractuel (articles R. 6152-401 à R. 6152-421 du code de la santé publique), assistant (articles R. 6152-501 à R. 6152-537 du même code) ou praticien attaché (articles R. 6152-601 à R. 6152-631 du même code) sous réserve de remplir les conditions de maîtrise de la langue française et de la vérification des conditions d'exercice.

De même, lorsqu'ils sont, après 6 années d'études, titulaires d'un diplôme (licence) visé par la directive 93/16 modifiée par la directive 2006/100/CE comme permettant l'exercice de la médecine dans leur pays, ils peuvent être inscrits au tableau de l'Ordre des médecins à condition toutefois de justifier d'une attestation de conformité de leur diplôme ou d'un certificat de droits acquis tel que prévu dans la circulaire du 1^{er} mars 2007 susmentionnée, d'une maîtrise de la langue française et sous réserve d'obtention de l'autorisation de travail appropriée.

B – Les médecins étrangers inscrits en formation qualifiante en France

L'arrêté relatif au diplôme de formation médicale spécialisée et au diplôme de formation médicale spécialisée approfondie (DFMS / DFMSA) en date du 3 août 2010, et modifié par l'arrêté du 10 juillet 2012, prévoit que, à compter de la rentrée universitaire 2010, aucune nouvelle primo-inscription en AFS/AFSA ne peut avoir lieu. Les étudiants inscrits en AFS et AFSA avant cette date doivent achever leur formation au plus tard au terme de l'année 2013-2014. Désormais, les seules inscriptions possibles en formation qualifiante concernent les DFMS et DFMSA et sont centralisées auprès de l'université de Strasbourg qui sert de guichet unique.

Ce dispositif permet à des médecins de nationalité et à diplôme hors Union européenne, Espace économique européen et Confédération suisse de venir suivre en France, en qualité de faisant fonction d'interne (FFI), un cursus de spécialisation ou de sur-spécialisation (enseignements théoriques et stages de formation pratique) correspondant à tout ou partie de la maquette des DES ou DESC suivie par les internes de 3^{ème} cycle des études médicales en France. Le DFMS dure de 1 à 3 ans (2 à 6 semestres). Le DFMSA dure de 6 mois à 1 an (1 à 2 semestres).

Les candidats à un DFMS doivent être titulaires d'un diplôme permettant l'exercice de la médecine dans leur pays d'origine ou d'obtention du diplôme, et être en cours de formation médicale spécialisée. Dans ce cas, il doit leur rester au minimum deux semestres à valider dans leur pays à la date de leur prise de fonctions en France.

Les candidats à un DFMSA doivent être titulaires d'un diplôme de médecin spécialiste permettant l'exercice de la spécialité dans leur pays d'origine ou le pays d'obtention du diplôme.

Pendant la durée de leurs études en France, ces étudiants sont amenés à solliciter des autorisations de travail pour les stages (généralement d'une durée de 6 mois) qu'ils doivent effectuer au cours de leur cursus.

A l'issue de ces formations qualifiantes, ils ont vocation à regagner leur pays. Ils ont toutefois la possibilité de passer, soit le concours de la procédure d'autorisation d'exercice, en application de l'article L. 4111-1 du code de la santé publique (concours), soit l'examen, s'ils en remplissent les conditions, en application de la loi du 1^{er} février 2012 et de son décret d'application du 4 mai 2012. Néanmoins, les étudiants inscrits en DFMS doivent au préalable faire valider leur formation française dans leur pays afin d'obtenir leur diplôme de spécialité.

II – L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION DE TRAVAIL

A – Compétences respectives des SMOE et des chefs d'établissement public de santé

Quelle que soit la nature du contrat de travail (qu'il soit de droit privé ou de droit public³), il appartient au SMOE d'instruire la demande d'autorisation de travail.

Le chef d'établissement, quant à lui, est responsable de la vérification des conditions d'exercice ainsi que de la régularité du séjour et du travail du médecin étranger conformément aux dispositions du 7^o de l'article R. 6152-602 et de l'article R. 6152-633 du code de la santé publique.

B – Dépôt des dossiers

Les chefs d'établissement qui souhaitent recruter des médecins étrangers doivent déposer les demandes d'autorisation de travail dans les deux mois précédant l'embauche. Ce délai de deux mois est mentionné à l'article R. 421-2 du code de justice administrative, qui prévoit que *« le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet »*. Il permet donc aux services d'instruire dans un délai raisonnable le dossier de demande d'autorisation de travail avant la prise de fonction du médecin étranger.

L'autorisation de travail ne peut être délivrée rétroactivement. Conformément aux dispositions de l'article L. 5221-5 du code du travail, *« un étranger autorisé à séjourner en France ne peut exercer une activité salariée en France sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de travail mentionnée au 2^o de l'article L. 5221-2 »*. De même, l'article L. 8251-1 du même code rappelle que : *« Nul ne peut, directement ou par personne interposée, embaucher, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France »*. Le médecin étranger n'est donc pas autorisé à exercer son activité salariée pendant l'instruction de son dossier.

Par ailleurs, le code de la santé publique prévoit que ces professionnels ne peuvent être recrutés que s'ils sont en règle vis-à-vis de leur droit au séjour et au travail.

S'agissant des dossiers de renouvellement des autorisations de travail, l'article R. 5221-32 du code du travail prévoit que *« le renouvellement d'une autorisation de travail (...) est sollicité dans le courant des deux mois précédent son expiration »*.

Les dossiers doivent contenir notamment un formulaire CERFA de demande d'autorisation de travail dûment complété et signé par l'employeur (CERFA n° 13653*03 disponible sur le site <https://www.interieur.gouv.fr> ou www.service-public.fr), la copie du titre de séjour, les diplômes de médecine obtenus en France et dans le pays du demandeur (accompagné d'une traduction par un traducteur assermenté le cas échéant), le formulaire CERFA n° 13662 relatif au versement par l'employeur à l'OFII de la taxe due pour l'emploi d'un salarié étranger⁴, le cas échéant le contrat de travail. Ainsi, vous ne devez pas accepter les dossiers qui comportent uniquement des attestations des établissements indiquant le recrutement du médecin étranger.

³En application des articles L. 1111-1 et L. 2211-1 du code du travail

⁴Cette redevance n'est pas due pour le recrutement de salariés roumains et bulgares depuis la circulaire interministérielle NOR INTK1233053C du 26/08/2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites.

Pour les dossiers de médecins étrangers qui occuperont des fonctions d'assistant associé, le dossier doit également comporter l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé, tel que prévu à l'article R. 6152-541 du code de la santé publique, qui aura été obtenu par le chef d'établissement qui va recruter le médecin étranger.

Pour les dossiers de médecins étrangers qui occuperont d'autres fonctions, l'avis de l'ARS n'étant pas obligatoire, le dossier devra comporter une attestation du chef d'établissement mentionnant le nom et les fonctions du médecin et indiquant de manière précise qu'il a été procédé à la vérification des conditions d'exercice. L'attestation doit faire apparaître précisément les dispositions du code de la santé publique applicables.

C – Appréciation des dossiers d'autorisation de travail

Il semble difficile d'opposer les éléments d'appréciation prévus par l'article R. 5221-20 du code du travail pour ces dossiers de demande d'autorisation de travail, notamment la situation de l'emploi, l'adéquation entre la qualification, les diplômes du demandeur et les caractéristiques du poste occupé. En effet, au vu de la nature même des fonctions médicales envisagées, les médecins étrangers doivent remplir les conditions légales d'exercice de la profession de médecin en France, avoir obtenu les diplômes requis, et justifier de la maîtrise de la langue française. De plus, les conditions d'emploi et de rémunération sont fixées pour les différents statuts d'agent public visés dans la présente circulaire.

Par ailleurs, s'agissant des lauréats à l'examen de la liste C (point I-A-3), la direction de l'immigration (bureau de l'immigration professionnelle – BIP) transmet aux préfetures des lieux de résidence des intéressés une instruction individuelle en vue de la délivrance d'un titre de séjour valant autorisation de travail sur le fondement de l'article L. 313-14 du CESEDA. Les préfetures transmettent ensuite les dossiers complets⁵ au service de la main d'œuvre étrangère de l'unité territoriale compétente pour validation du contrat de travail.

D – Délivrance des autorisations de travail

Une carte de séjour « salarié » ou « travailleur temporaire » (selon la durée du contrat de travail visé par la DIRECCTE) est délivrée aux chefs de clinique assistants associés, aux professeurs d'université assistants associés (point I-A-1), aux lauréats au concours de la procédure d'autorisation d'exercice (point I-A-2) ainsi qu'aux lauréats à l'examen de la liste C (point I-A-3). Cette carte de séjour vaut autorisation de travail.⁶

Les médecins roumains et bulgares se voient remettre une carte de séjour « CE – toutes activités professionnelles » de même durée que le contrat de travail visé par la DIRECCTE ; cette carte vaut autorisation de travail.

⁵ Ces dossiers doivent comporter l'attestation de réussite au concours, la copie du précédent titre de séjour, le CERFA n° 13653*03 « demande d'autorisation de travail » dûment complété et signé par l'employeur, le formulaire CERFA n° 13662 relatif au versement par l'employeur à l'OFII de la taxe due pour l'emploi d'un salarié étranger (à l'exception des salariés ressortissants roumains et bulgares), le cas échéant le contrat de travail.

⁶ Les praticiens qui devront solliciter un visa de long-séjour sur la base du contrat de travail visé par la DIRECCTE seront mis en possession d'un visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) « salarié » ou « travailleur temporaire » pendant la première année de leur séjour. Ils ne se présenteront en préfecture qu'à l'issue de la première année de séjour en France.

Les médecins étrangers inscrits en formation qualifiante (DFMS et DFMSA) reçoivent à leur entrée en France un visa de long séjour valant titre de séjour, puis à son expiration une carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant".

Ces deux documents leur donnent le droit d'exercer, à titre accessoire, une activité professionnelle salariée dans la limite de 60 % de la durée de travail annuelle, soit 964 heures, conformément aux dispositions de l'article L.313-7 du CESEDA. Par conséquent, à l'exception des ressortissants algériens qui sont tenus dans tous les cas de solliciter une autorisation de travail, une autorisation de travail ne doit être sollicitée qu'en cas de dépassement du quota d'heure autorisés au cours de la période de validité du titre, soit pour le second semestre de stage.

Ces mêmes règles sont applicables lorsque l'étudiant a obtenu le renouvellement de son titre de séjour pour poursuivre ses études en France.

S'agissant des étudiants ressortissants roumains ou bulgares, ils peuvent être recrutés en France par un établissement public de santé en tant qu'étudiant faisant fonction d'interne en vertu de l'article R.6153-42 2° du code de la santé publique, à la double condition d'être en cours de spécialité dans leur pays et d'avoir validé les six premières années de leurs études médicales. Néanmoins, ces derniers n'ont aucune obligation de suivre un cursus universitaire en France. Par conséquent, s'ils ne peuvent présenter de titre de séjour portant la mention étudiant, les instructions du 11 janvier 2012 continuent à s'appliquer et une autorisation provisoire de séjour les autorisant à travailler doit leur être délivrée.

L'autorisation provisoire de travail ne peut avoir un effet rétroactif et doit obligatoirement être sollicitée avant le début d'exercice du faisant fonction d'interne. Le non respect de cette disposition peut conduire les SMOE à refuser l'autorisation de travail demandée pour le stage actuel et les stages futurs. Je vous rappelle qu'en cas d'absence d'autorisation de travail, le chef d'établissement engage sa responsabilité.

Nous vous remercions de porter à notre connaissance toute difficulté qui pourrait survenir dans l'application de la présente circulaire.

Pour le Ministre de l'intérieur

Le directeur de l'immigration

François LUCAS

Pour la Ministre des affaires sociales et
de la santé

Le Directeur Général
de l'Offre de Soins

Jean DEBEAUPUIS